

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CLERMONT

dossier n° DP07407824X0006

date de dépôt : 12/03/2024
demandeur : DUCLOS TP
représentant : DUCLOS Franck
pour : Apport de remblais
adresse terrain : 403 chemin des Plats LES
PLATS 74270 CLERMONT

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de CLERMONT

Le Maire de CLERMONT,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 12/03/2024 par DUCLOS TP, représentée par DUCLOS Franck, demeurant 134 ZAC de champs courbes 74270 Frangy ;

Vu l'objet de la demande :

- pour apport de remblais ;
- sur un terrain situé 403 chemin des Plats LES PLATS 74270 CLERMONT parcelles 0A-0154, 0A-0135 ;
- pour une surface de plancher créée de 0.00 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Pays de Seyssel approuvé le 25/02/2020, mis à jour les 23/07/2020, 22/03/2021, 20/01/2023 et 23/06/2023 et modifié les 09/11/2021 et 14/03/2023 ;

Vu la carte des aléas naturels du dossier d'information préventive notifié par le préfet le 07/11/2011 ;

Vu la délibération n°70/2023 du Conseil Communautaire du 09/05/2023 approuvant l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)/Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Clermont ;

Vu la délibération n°153/2021 du Conseil Communautaire du 12/10/2021 instaurant la déclaration préalable de clôture ;

Vu l'avis du gestionnaire de la voirie et des eaux pluviales du 05/04/2024 ;

Vu l'avis **défavorable** de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc du 21/03/2024 ;

Considérant que l'article A 1.1 du règlement du plan local d'urbanisme interdit toutes les occupations et utilisations du sol ; considérant que le projet ne répond pas aux conditions particulières de l'article A 1.2 du plan local d'urbanisme en ce sens qu'aucune justification de l'amélioration des terres agricoles n'est apportée à ce dossier ; considérant que le projet présente l'apport de remblais ; qu'ainsi le projet ne respecte pas les articles susvisés du règlement du plan d'urbanisme.

Considérant que l'article A 5.3 du règlement du plan local d'urbanisme interdit au terrain naturel bordant les propriétés privées voisines, d'être modifié sur une largeur de 2m ; considérant que le projet modifie le terrain naturel jusqu'en limite de propriétés voisines ; qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan local d'urbanisme.

Considérant que le projet s'apparentant à une décharge de matériaux inertes ne peut être autorisé au titre du code de l'urbanisme et qu'il correspond à une installation de stockage de déchets inertes

réglementée par le code de l'environnement (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) et interdite au sein d'espaces agricoles ;

Considérant que la fiche action 2 de l'orientation d'aménagement patrimonial du règlement du plan local d'urbanisme pour la trame végétale identifiée au document graphique de l'OAP impose le maintien de l'ambiance et le caractère végétalisé initial du site et que les espèces replantées doivent être d'essence locale et tenir compte des peuplements environnants ; considérant que le projet ne mentionne ni la présence ni le devenir de la haie bocagère située la parcelle A 154 et repéré au plan local d'urbanisme ; qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan local d'urbanisme.

Considérant que la fiche action 2 de l'orientation d'aménagement patrimonial du règlement du plan local d'urbanisme pour la trame végétale identifiée au document graphique de l'OAP impose en cas de destruction dûment justifiée de ces habitats naturels d'être restaurés prioritairement sur le tènement, dans la mesure du possible ; considérant l'absence d'information sur le devenir de la haie bocagère située la parcelle A 154 et repéré au plan local d'urbanisme ; qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan local d'urbanisme.

ARRÊTE

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

A CLERMONT, le 09.04.2014
Le Maire,
M. Christian VERMELLE



NOTA BENE : Une installation de stockage de déchets inertes est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à un régime d'autorisation préfectorale préalable à son ouverture. Elle est classée à la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées.

INFORMATION RISQUES : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est concerné par le risque glissement de terrain aléa faible de la carte des aléas naturels du dossier communal synthétique.

NOTA BENE : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est concerné par le phénomène retrait-gonflement des argiles aléa moyen.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.